

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 2022.12.1308A

réglementant la circulation au droit des chantiers relatifs au nettoyage urbain

Le Maire de la Commune de MONTE LIMAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Nouveau Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et limiter les perturbations liées au stationnement et à la circulation pendant le nettoyage et la collecte des déchets sur les voiries ouvertes au public et à ses dépendances,

Considérant en outre le caractère répétitif et parfois imprévisible des interventions que les entreprises : VEOLIA NETTOYAGE URBAIN, domiciliée ZI du Grand Coudouly 26290 DONZERE, SUEZ CENTRE EST, domiciliée Avenue de la Feuillade 26200 MONTE LIMAR, et SOCIETE VIAL MINERIS domiciliée Lieu dit Les Bouillens 30310 VERGEZE sont amenées à effectuer sur les voies communales, dans le cadre du contrat de partenariat relatif au nettoyage urbain de la Ville de Montélimar et à l'enlèvement des déchets.

Considérant la nécessité de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement et de la circulation,

Sur proposition du Directeur Général des Services

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Pour répondre à des obligations ponctuelles de Service Public, une autorisation spéciale de procéder à des restrictions de stationnement et de circulation est accordée aux entreprises VEOLIA NETTOYAGE URBAIN - SUEZ CENTRE EST - SOCIETE VIAL MINERIS et limitée aux seuls travaux de nettoyage urbain.

Les entreprises VEOLIA NETTOYAGE URBAIN, SUEZ CENTRE EST - SOCIETE VIAL MINERIS sont autorisées à occuper le domaine public au moyen de camions de nettoyage ou de collecte multimatériaux, verre et cartons lors de ses diverses interventions.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires de jour comme de nuit sont à la charge des entreprises VEOLIA NETTOYAGE URBAIN, SUEZ CENTRE EST, et SOCIETE VIAL MINERIS en accord avec les services de Police. Tout dispositif doit être enlevé par leurs soins dès la fin des interventions afin de rétablir la libre circulation et le libre stationnement dans les secteurs concernés.

ARTICLE 4 : AUTORISATION ET OBLIGATION DE L'ENTREPRISE

Les entreprises chargées des travaux doivent respecter impérativement toutes les prescriptions garantissant la sécurité du chantier : signalisation, cheminement piéton, protection du mobilier urbain et des plantations, nuisances sonores.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par :


- affichage sur le chantier
- affichage en Mairie pendant deux mois,
- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Montélimar.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, Chef de Circonscription, et les entreprises VEOLIA NETTOYAGE URBAIN, SUEZ CENTRE EST, et SOCIETE VIAL MINERIS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, ainsi qu'au Chef du Centre de Secours Principal.

Fait à Montélimar, le 28 décembre 2022

Le Maire,

 Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Jean-Michel GUANLAR

